



REGLEMENT INTERIEUR COMMUN DES CANTINES DES ECOLES DE LYS-HAUT-LAYON

Ce règlement a pour objet de permettre aux enfants fréquentant les services de restauration scolaire des communes de Nueil-sur-Layon, Tigné et Vihiers de déjeuner dans des conditions optimales.

Il définit les règles de fonctionnement du service de restauration.

Article 1 – Inscriptions

Les réservations sont obligatoires et doivent se faire VIA LE PORTAIL FAMILLE au plus tard 1 jour avant, hors week-end.

- La réservation du lundi doit être prévue au plus tard le vendredi précédent avant 10 h.
- Celle du mardi au vendredi doit être prévue au plus tard la veille avant 10 h.

Pour toute inscription non effectuée dans les délais, le repas sera majoré d'un euro.

Article 2 - Absences

Avec votre accès sur le « PORTAIL FAMILLE », signalez les absences de votre (vos) enfant(s) :

- Elles devront impérativement être signalées avant 07 h.
- Pour les fermetures de classe exceptionnelles : les réservations seront annulées par le service cantine.

Pour toute absence non signalée, le prix du repas sera facturé et majoré d'un euro.

Article 3 – Tarifs communs

Les tarifs sont réglementés par une délibération en date du **09 juin 2023**. Harmonisation des tarifs des 3 cantines. La commune a décidé d'instaurer la tarification sociale à 1 € sur 3 tranches de quotient familial à compter du 1^{er} septembre 2022, dans les restaurants scolaires de Lys-Haut-Layon, sous réserve du maintien de l'aide de l'Etat sur 3 ans.

Enfant de Lys Haut Layon ou communes conventionnées ou classe ULIS :

- Quotient familial compris entre 0 et 500	: 1.00 €
- Quotient familial compris entre 501 et 1000	: 1.00 €
- Quotient familial compris entre 1001 et 1500	: 3.60 €
- Quotient familial compris entre 1501 et 2000	: 3.80 €
- Quotient familial supérieur à 2000 ou QF non fourni	: 4.10 €

Enfant de commune non conventionnée* :

- Quotient familial compris entre 0 et 500	: 1.00 €
- Quotient familial compris entre 501 et 1000	: 1.00 €
- Quotient familial compris entre 1001 et 1500	: 4.60 €
- Quotient familial compris entre 1501 et 2000	: 4.80 €
- Quotient familial supérieur à 2000 ou QF non fourni	: 5.10 €

- *Supplément pour repas non réservé ou non décommandé* : + 1.00 €
- *Enfant en PAI qui apporte son panier (allergies)* : tarif divisé par 2 (selon QF)
- *Adultes* : 6.98 €

COORDONNEES DES CANTINES SCOLAIRES

NUEIL SUR LAYON ☎ 02 41 59 53 84 - TIGNÉ ☎ 02 41 59 90 10 - VIHIERES ☎ 02 41 56 15 70

***Communes non conventionnées:** les communes hors Lys Haut Layon sont invitées à signer une convention pour participer financièrement au service.

Ces communes dites « conventionnées » permettent à leurs habitants de bénéficier des tarifs des habitants de Lys Haut Layon. Si vous êtes concernés, merci de prendre contact avec votre commune.

La facturation est mensuelle. Le règlement doit être adressé à l'adresse figurant sur l'avis des sommes à payer. Les réclamations seront adressées à la mairie déléguée concernée.

Pour les allocataires MSA, nous transmettre votre quotient dès que possible chaque année. En l'absence de cet élément, nous pratiquerons le tarif le plus élevé.

Pour les allocataires CAF, la CAF de Maine-et-Loire met à notre disposition un service qui nous permet de consulter les quotients familiaux (CDAP : Consultation du Dossier Allocataire par le Partenaire). Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous rappelons que vous pouvez vous opposer à la consultation de ces informations en l'indiquant sur la fiche d'inscription. Dans ce cas, il vous appartient de nous fournir toutes les informations nécessaires au traitement de votre dossier. Dans le cas contraire, le tarif maximal sera appliqué.

Article 4 - Discipline

Un règlement "Je m'engage" (adapté à l'âge) sera signé par chaque enfant début septembre. Le personnel intervient pour appliquer les règles de vie visant au respect des personnes et des biens. Le personnel intervient lorsque les propos tenus ou les comportements deviennent incorrects. Supprimer un plat à un enfant en guise de sanction n'est pas autorisé. Le non-respect des consignes ou du personnel entraîne :

- des avertissements, voire une convocation en mairie.

En cas de manquement grave, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Article 5 - Aspect médical

En cas d'urgence ou d'accident, les parents seront prévenus par le restaurant scolaire.

Les agents de restauration et de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament sauf PAI.

Un enfant ayant besoin d'un régime alimentaire particulier (pour raison médicale avec certificat à l'appui) pourra éventuellement profiter des services de restauration scolaire si un projet d'accueil personnalisé est mis en place, ceci avec l'accord, au cas par cas, de la collectivité et/ou de la société de restauration.

Dans le cas où un régime spécifique ne peut être mis en place et conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, les paniers repas peuvent être autorisés, et seulement dans ce cas.

Trois points essentiels sont à observer :

- La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et stockage de l'ensemble).
- Tous les éléments de repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.
- Il convient de se reporter aux dispositions de la circulaire n° 2002-001 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des aliments concernant le transport et le stockage des aliments.

Article 6 - Responsabilités

Les dégradations commises par les enfants pendant leur présence au restaurant scolaire devront être prises en charge par la famille (assurance "responsabilité civile").

Un enfant qui mange au restaurant scolaire ne peut être repris sur les lieux ou sur le trajet école-restaurant par un parent, sauf si une décharge de responsabilité de la mairie est signée sur place au restaurant.

A la sortie du midi, l'enfant qui n'aura pas été récupéré à l'école par un parent, sera pris en charge par le restaurant scolaire, et le repas sera facturé au tarif en vigueur avec majoration d'un euro.